



BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARDI 07 SEPTEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Téléport 6 - 2, rue de la Fontaine d'Adam - BP 30 004 – 86201 LOUDUN
TEL : 05 49 22 54 02 - FAX : 05 49 22 99 77 - e.mail : contact@pays-loudunais.fr

En l'an 2021, le mardi 07 septembre à 18 H 30, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le mercredi 01 septembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 6 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 18 (quorum à 11)

MOUSSEAU Laurence (LOUDUN), GARAUULT James (LA ROCHE-RIGAUULT), RENAUD Edouard (MONCONTOUR), JAGER Jean-Pierre (LOUDUN), KERVAREC Werner (GUESNES), MOREAU Christian (SAINT-JEAN-DE-SAUVES), RIGAUULT Philippe (LOUDUN), BELLAMY Marie-Jeanne (LES TROIS-MOUTIERS), SERGENT Claude (LA GRIMAUDIÈRE), ROUX Gilles (LOUDUN), LEFEBVRE Bruno (CURÇAY-SUR-DIVE), BASSEREAU Nathalie (ANGLIERS), ZAGAROLI Louis (MONCONTOUR), BARILLOT Sylvie (SAIX), SERVAIN Michel (RASLAY), SONNEVILLE-COUPÉ Bernard (LES TROIS-MOUTIERS), JAMAIN Bernard (CHALAIS), DAZAS Joël (LOUDUN), BOURREAU Alain (MONTS-SUR-GUESNES), BRAULT Pascal (RANTON), .

Etaient également présents :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Nombre de pouvoirs : 2

- Marie-Jeanne BELLAMY A Bernard SONNEVILLE-COUPÉ
- Philippe RIGAUULT A Joël DAZAS

Joël DAZAS, Président, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Bureau Communautaire à 18H30.

Le Bureau Communautaire désigne à l'unanimité comme **secrétaire de séance Madame Nathalie BASSEREAU, Conseillère communautaire.**

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 - RÉTROCESSION FONCIÈRE - VOIRIE ET ESPACES VERTS LOTISSEMENT - COMMUNE DE SAMMARÇOLLES

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2 - CESSION DE TERRAINS SITUÉS SUR LE VIENNOPÔLE DE LOUDUN AU PROFIT DE LA SCI IMMO INDUSTRIE

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

3 - FESTIVAL DU LIVRE JEUNESSE EN LOUDUNAIS – BUDGET PRÉVISIONNEL 2022

AVIS SUR LA RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

Présentée par Edouard RENAUD

OBJET : Rétrocession foncière - voirie et espaces verts lotissement - commune de Sammarçolles

La Communauté de communes est propriétaire de terrains cadastrés sur la commune de Sammarçolles d'une superficie totale de 1120 m² ci-dessous référencés :

Ref. cadastre	superficie m ²
ZM0250	325
ZM0249	470
ZM0248	325

Ce foncier est occupé par des voiries et espaces verts réalisés dans le cadre du lotissement communautaire « Le Piron Blanc », dont l'ensemble des parcelles sont vendues. L'achèvement du lotissement a été constaté par délibération du 27 novembre 2019 et le budget annexe dédié clôturé.

Il est proposé que la communauté rétrocède ces trois terrains à la commune de Sammarçolles au montant de l'euro symbolique ; les frais d'actes restent à la charge de l'acquéreur.

Il est aussi pris acte de l'arrêt de la compétence « gestion des lotissements » pour la commune de Sammarçolles puisque le budget annexe dédié est clos. Pour rappel, la délibération du conseil communautaire n°2016-5-2 portant définition de l'intérêt communautaire pour la gestion des lotissements : « *Chacune de ces communes pourra reprendre la compétence « lotissement » dès lors que le budget annexe intercommunal sera fermé par délibération après la vente de toutes les parcelles* ».

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération n°2016-5-2 définissant l'intérêt communautaire « gestion des lotissements » ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire des terrains ZM0250, ZM0249 et ZM0248 d'une superficie totale de 1120 m² sur la commune de Sammarçolles, dont l'objet portait sur la réalisation des voiries et espaces du lotissement « Le Piron Blanc » ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Sammarçolles d'acquérir ces terrains afin de régulariser la situation, et de les porter à son domaine public ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a fixé le montant de la vente à l'euro symbolique, les frais d'acte restant à la charge de la commune,

VU la délibération n° 2019-6-22 du 27 novembre 2019 constatant l'achèvement du lotissement et clôturant le budget annexe dédié ;

CONSIDÉRANT que la compétence « gestion des lotissements » est achevée à Sammarçolles puisque l'ensemble des parcelles du lotissement « Le Piron Blanc » sont vendues, et le budget annexe clôt,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ cède à la commune de Sammarçolles, les terrains cadastrés ci-dessous listés pour l'euro symbolique,

cadastre n°	superficie m ²
ZM0250	325
ZM0249	470
ZM0248	325

- ✓ engage les démarches pour la rédaction de l'acte de vente auprès de l'étude de l'Office Notarial – 19 rue Marcel Aymard à Loudun (86200),
- ✓ prend acte de l'achèvement de la compétence « gestion des lotissements » à Sammarçolles ;
- ✓ autorise, le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Présentée par Joël DAZAS

OBJET : Cession de terrains situés sur le Viennopôle de Loudun au profit de la SCI IMMO INDUSTRIE

La Communauté de communes est propriétaire des terrains à vocation économique situés sur la zone du Viennopôle à Loudun.

La Société Civile Immobilière SCI IMMO INDUSTRIE, immatriculée n° 418 922 688 00019, située Les Aubuies – 86200 LOUDUN, représentée par Monsieur Michel SIBOUT, Gérant, a sollicité la Communauté de communes pour faire l'acquisition des terrains situés sur le Viennopôle de Loudun, lieu-dit LE CLOS SALE, cadastrés :

- ZL 546 de 1 289 m²
- ZL 638 de 6 m²
- ZL 640 de 1 m²
- ZL 642 de 781 m²

Soit une superficie totale de 2 077 m².

Cette acquisition se fait dans le cadre de l'aménagement de l'accès aux locaux de l'entreprise SCIT Equipement située sur le terrain limitrophe.

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le prix de vente des parcelles du Viennopôle a été fixé à 5 euros HT/m², ce qui porte la vente à la SCI IMMO INDUSTRIE à 10 385 euros HT.

VU la délibération n° 2018-7-19 du 4 décembre 2018 approuvant l'acquisition auprès de la commune de Loudun des terrains des zones d'activités économiques,

VU la délibération 2018-7-20 du 4 décembre 2018 fixant le tarif de vente des terrains du Viennopôle ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment pour décider des ventes de terrain et bâtiments inférieures à 50 000 € HT et conclure les actes y afférent ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite favoriser l'installation et le développement de l'activité économique sur le Viennois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **Approuve la vente des terrains cadastrés ZL 546, ZL 638, ZL 640 et ZL 642 d'une contenance totale de 2 077 m² à la SCI IMMO INDUSTRIE représentée par Michel SIBOUT, Gérant, pour un montant total de 10 385 euros HT, TVA et frais d'actes en sus,**
- ✓ **Engage les démarches pour la rédaction du compromis et de l'acte de vente auprès de l'étude de l'Office Notarial – 19 rue Marcel Aymard à Loudun (86200),**
- ✓ **Autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

Présentée par Alain BOURREAU

OBJET : Festival du Livre Jeunesse en Loudunais – Budget prévisionnel 2022

Convaincue que la lecture est une porte d'entrée essentielle à la culture pour le développement de chacun, la Communauté de communes du Pays Loudunais porte désormais le Prix Renaudot des Benjamins et la Fête du livre Jeunesse. Cette manifestation est dénommée Festival du Livre Jeunesse en Loudunais ; elle s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire de développement du Réseau de Bibliothèques en Loudunais (RBL) en partenariat avec la ville de Loudun (médiathèque) et l'association des Amis de Théophraste Renaudot.

La Communauté de Communes a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministre de la Culture en développant un Contrat Territoire-Lecture, signé le 23 octobre 2019 entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Communauté de Communes du Pays Loudunais et le Département de la Vienne. Il s'adresse à toutes les tranches d'âge de la population ; il cible toutefois plus particulièrement la jeunesse. L'élargissement des manifestations littéraires étant l'un des axes principaux du CTL du Pays Loudunais (2019-2022), une attention toute particulière est portée à la mise en place de cette manifestation.

Ce Festival permet une approche plus concrète de la littérature et tout particulièrement une sensibilisation de nos jeunes lecteurs au fait littéraire. La Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite ainsi proposer cette manifestation littéraire à l'ensemble des écoles du territoire du fait qu'elle s'intègre parfaitement dans la politique communautaire mise en place en matière d'accès à la lecture en milieu rural.

D'un commun accord et au regard de la portée communautaire de cette manifestation, les partenaires œuvrent conjointement avec la Communauté de communes du Pays Loudunais pour qu'elle assure le portage du Festival du Livre Jeunesse en Loudunais. La mise en œuvre de la manifestation continue de se faire en partenariat avec les acteurs impliqués (association les Amis de Théophraste Renaudot, ville de Loudun via son service de Médiathèque, écoles élémentaires du Loudunais participantes, bibliothèques, etc.). Un comité de pilotage est constitué afin de valider les différentes étapes de cette manifestation et proposer le cas échéant des évolutions.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2019-4-28 du Conseil de communauté du 19 juin 2019 actant la signature du Contrat Territoire Lecture du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT qu'en tant que porteur de la manifestation, la Communauté de communes Pays Loudunais sollicitera des financements auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Département de la Vienne, Région Nouvelle-Aquitaine, SOFIA, communes et SIVOS partenaires, etc.),

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel suivant pour l'édition 2022 :

Budget Festival du Livre Jeunesse en Loudunais 2022			
Dépenses	Fonctionnement	Recettes	Fonctionnement
Rémunération auteurs + URSSAF	4 650,00 €	Autofinancement CCPL	8 500,00 €
Ateliers illustrateurs	850,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine	3 000,00 €
Spectacle	1 000,00 €	SOFIA	3 000,00 €
Achat de livres pour les scolaires	4 750,00 €	Département de la Vienne	1 500,00 €
Hébergement et restauration	3 600,00 €	Communes et SIVOS partenaires	3 000,00 €
Déplacements auteurs	1 800,00 €	Association Les Amis de Théophraste Renaudot	1 000,00 €
Communication	2 700,00 €		
Réception pour les partenaires (inauguration)	300,00 €		
Récompenses, Cadeaux pour les auteurs	350,00 €		
Total	20 000,00 €	Total	20 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ approuve le principe d'organisation de l'édition 2022 du Festival du Livre Jeunesse en Loudunais,
- ✓ valide le plan de financement prévisionnel pour l'édition 2022,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à solliciter les subventions citées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus auprès des différents partenaires,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette manifestation.

OBJET : AVIS SUR LA REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) 2021

Rapporteur : M. DAZAS

Par courriel reçu le 13 août 2020, Mme la Préfète de la Vienne a notifié à la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses communes membres, les attributions du PFIC pour l'année 2021.

Cette répartition a été faite selon les règles de « droit commun », pour un **montant net reversé de 788 223 €**. Pour mémoire, le montant net reversé portait, en 2020 sur 755 198 € (soit une variation en 2021 de + 4.37 %).

Mode de calcul pour la répartition de droit commun :

L'enveloppe est répartie comme suit :

- entre l'EPCI et les communes membres en fonction du **Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) (*)**

Soit enveloppe X CIF (0.309252), soit 243 758 €

- entre les communes : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations de communes, **soit 544 465 €**

Trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

1. **Le droit commun** (voir ci-dessus) qui ne nécessite aucune délibération du Conseil Communautaire ;

2. **La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »** de l'organe délibérant de l'EPCI.

- Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et les communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

- Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des **trois critères précisés par la loi**, à savoir :

- en fonction de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen de l'ensemble intercommunal - du potentiel fiscal par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal par habitant sur le territoire de l'EPCI ;

- du potentiel financier par habitant de ces communes au regard du potentiel financier par habitant sur le territoire de l'EPCI ;

Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'assemblée délibérante, qui dispose de deux mois après la notification pour se prononcer (soit jusqu'au 13 octobre 2021).

→ Pour mémoire, en 2017, 2018 et 2019, c'est ce mode de répartition dérogatoire qui a été retenu par l'assemblée délibérante.

3. **La répartition dite « dérogatoire libre »** au droit commun. Elle permet à l'assemblée délibérante de définir totalement la nouvelle répartition, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite. Depuis la loi de finances initiale de 2016, la répartition libre nécessite :

- soit une délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet,
- soit une délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée. Dans le cas d'un unique vote contre d'une commune, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

→ Pour mémoire, la répartition libre du FPIC a été proposée à l'assemblée délibérante lors de la séance du 30-9-2020 et n'a pas recueilli l'unanimité. De ce fait, c'est la répartition de droit commun qui s'est appliquée.

Pour rappel, la proposition reposait sur la répartition de l'enveloppe du FPIC comme suit :

- le versement aux communes du même produit FPIC qu'en 2019 (maintien du même versement, par communes, des montants FPIC 2019), soit une enveloppe globale de 438 373 €

- la répartition du solde au bénéfice de l'EPCI, soit une enveloppe de 316 825 €

Il est proposé au bureau d'examiner les différentes options possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes et d'émettre un avis en vue de la présentation au prochain conseil communautaire du 22 septembre 2021.

(*) Qu'est-ce que le CIF ?

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est un indicateur pour les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** et leurs **communes membres**. Il permet de mesurer le degré d'intégration, c'est-à-dire de rapprochement et de transfert de compétences, entre les communes et leurs EPCI.

Le CIF mesure le **poids de la fiscalité intercommunale** sur l'ensemble de la fiscalité perçue par le bloc communal (EPCI et communes membres). Exemple pour le territoire Loudunais, le CIF porte sur 0,309. Sur 1€ versé par le contribuable, 70 centimes sont à destination de sa commune et 30 centimes à destination de son EPCI.

Ce coefficient est un moyen indirect de mesurer le niveau d'intégration des communes et de l'EPCI en termes de compétences. En effet, plus les communes **transfèrent de compétences** à leur EPCI, plus elles doivent lui transférer des ressources fiscales pour que l'EPCI puisse assumer ses charges.

Le CIF est égal au rapport entre les produits fiscaux perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus sur le territoire de cet EPCI (par ce même EPCI, ses communes membres et les syndicats intercommunaux).

- Au numérateur, on place les **impôts intercommunaux** (fiscalité directe levée par l'EPCI). Si elle est perçue par l'EPCI, on y ajoute la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM). On y soustrait les « dépenses de transfert », attributions de compensations positives qui consistent, pour l'EPCI, à simplement retransférer aux communes les recettes fiscales qu'il perçoit.

- Au dénominateur, on place la somme des **impôts intercommunaux** et des **impôts perçus par chaque commune**. On y ajoute la TEOM ou REOM.

Joël DAZAS clôt la séance à 19 H 45.

Fait à Loudun, le 8 septembre 2021

Le Président,
Joël DAZAS

***Veillez nous adresser, par écrit,
vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.***

